

Auditeur-général fera un état en forme de tableau, qui sera soumis au Parlement.

III. L'auditeur-général fera, tous les ans, un état en forme de tableau des rapports ainsi transmis, lequel indiquera dans une colonne les noms des différentes corporations, et dans d'autres colonnes correspondantes à celles de la dite cédule, le contenu de leurs rapports respectifs en face de leurs noms respectifs: et il fera transmettre copie d'icelui à chaque branche 5 de la Législature, dans les quinze premiers jours de la session qui aura lieu après qu'il aura été fait, ou si le Parlement est en session quand il sera terminé aussitôt que possible après qu'il aura été ainsi fait.

Prolongation du terme pour enregistrer les rapports.

IV. Le temps fixé par la première section du dit acte pour transmettre aux registrateurs de comtés ou de divisions d'enregistrement copies des 10 réglemens et rapports relatifs à des réglemens, passés avant la date du dit acte, est par le présent prolongé à six mois après la passation du présent acte.

Pénalité pour négligence de remplir devoirs imposés par le présent acte.

V. Toute personne négligeant de remplir, en temps convenable, aucun devoir que lui impose le présent acte, ou le dit acte tel qu'amendé par le 15 présent acte, sera coupable de délit (*misdemeanor*), et sera, sur conviction, passible d'emprisonnement pour un temps n'étant pas moins de trois ni plus de douze mois.